



# Droit à indemnisation du préjudice moral subi par les sociétés et les personnes morales

publié le 28/05/2012, vu 21296 fois, Auteur : [Anthony BEM](#)

**Le 15 mai 2012, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé pour la première fois qu'une société et, de manière générale, les personnes morales peuvent invoquer un préjudice moral (Cass. Com. 15 mai 2012, n° 11-10278).**

La jurisprudence française et européenne a contribué à une reconnaissance du préjudice moral des personnes morales.

En effet, face à l'augmentation du nombre d'atteintes commerciales intentionnelles, les sociétés commerciales doivent être en mesure d'obtenir efficacement réparation du préjudice subi.

En l'espèce, M. et Mme X ont cédé à M. Y, agissant pour le compte de la société Jafa, la totalité des parts de la société La Pizzeria.

Dans la convention de cession, une clause de non-concurrence a été prévue.

Or, postérieurement à cette cession, M. X a créé une société concurrente : Reine Victoria.

Estimant qu'il y avait eu violation de cette clause par M. X et concurrence déloyale par la société Reine Victoria, la société La Pizzeria les a assignés aux fins d'obtenir notamment des dommages-intérêts.

Les juges d'appel ont condamné, *in solidum* (solidairement), Monsieur X et la SARL REINE VICTORIA à payer à la SAS PIZZERIA la somme de 60.000 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice économique subi mais ont rejeté la demande d'indemnisation du préjudice moral car selon ces derniers « s'agissant de sociétés elles ne peuvent prétendre à un quelconque préjudice moral ».

En effet, pour certains, les personnes morales telles que les sociétés civiles, les entreprises et les associations ne peuvent souffrir d'aucun préjudice moral à la différence des personnes physiques.

Mais c'est sans compter que la cour de cassation s'est récemment orientée vers une reconnaissance du principe selon lequel les sociétés peuvent prétendre à indemnisation d'un préjudice moral (Cass. Crim., 27 mai 2003 ; Cass. Civ. II, 13 février 2003 ; Cass. Com., 11 janvier 2005).

**Le 15 mai 2012, la chambre commerciale de la Cour de cassation a consacré expressément le principe du droit à indemnisation du préjudice moral de la part de sociétés et a cassé et annulé l'arrêt d'appel en ce qu'il avait rejeté les demandes d'indemnisation du préjudice moral**

Ainsi, si les sociétés commerciales peuvent être victime d'atteintes à leurs intérêts extra-patrimoniaux, elles peuvent dorénavant solliciter judiciairement l'indemnisation de leur préjudice moral.

Je suis à votre disposition pour toute information ou action.

PS : Pour une recherche facile et rapide des articles rédigés sur ces thèmes, vous pouvez taper vos "*mots clés*" dans la barre de recherche du blog en haut à droite, au dessus de la photographie.

Anthony Bem  
Avocat à la Cour  
27 bd Malesherbes - 75008 Paris  
Tel : 01 40 26 25 01

Email : [abem@cabinetbem.com](mailto:abem@cabinetbem.com)

[www.cabinetbem.com](http://www.cabinetbem.com)